

*Séance du 27 septembre 2023**Délibération n°2023-117*

L'an deux mil vingt-trois, le 27 du mois de septembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 14 septembre 2023.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Romain POULET, Madame MILLERAT-DALDIN  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Elisabeth PLESSE à Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGRAIN à Monsieur Sébastien MERY

Absents excusés : Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Madame Catherine NOYON, Monsieur Christophe BAJARD

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

## NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8

Thème : Environnement

**Objet : Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le courrier de Madame la Préfète en date du 06 juin 2023 ;

**Considérant** que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;

**Considérant** que la principale nouveauté de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 pour les communes est la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que le conseil communautaire doit débattre afin de se prononcer sur la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes avec « le projet de territoire » ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de prévoir un débat afin de se prononcer sur la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes dans le cadre de la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables lors d'une prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 2 :** de demander à chaque commune de faire parvenir sa délibération relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables exigées par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

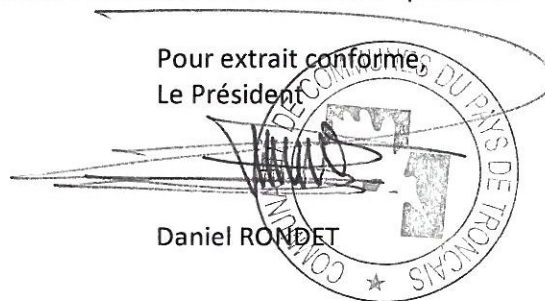
**Article 3 :** de permettre aux communes de saisir la direction de la communauté de communes pour un accompagnement.

**Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 septembre 2023,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
Le Président

Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)